

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Russie

(Réglementation antidumping)

[\(2021/C 18/10 – JO C 18 du 18.1.2021\)](#)

La Commission européenne a été saisie par EUROFER, agissant au nom des producteurs de l'Union, d'une demande de réexamen partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016<sup>1</sup>, en ce qui concerne les pratiques de dumping d'un producteur-exportateur russe, la société PAO Severstal (code TARIC C218).

Les produits faisant l'objet du réexamen sont certains produits plats laminés en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les « produits coupés à longueur » et les « feuillards »), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, originaires de Russie (ci-après le « produit faisant l'objet du réexamen »), relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10 (ex 7208 52 99), 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10, 7225191090, 7225 30 90 (ex 7225 40 60) et 7225406090 (7225 40 90, ex 7226 19 10, ex ex7226191090, 7226 91 91, 7226 91 99).

Les produits suivants ne sont pas visés par la présente enquête :

- les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit « magnétique » à grains orientés ;
- les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide ;
- les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm, et
- les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, et d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) no 2017/1795 de la Commission <sup>2</sup>.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel portant uniquement sur le dumping

---

1 Règlement « de base » relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne.

2 Règlement d'exécution (UE) 2017/1795 de la Commission du 5 octobre 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires du Brésil, d'Iran, de Russie et d'Ukraine et clôturant l'enquête sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires de Serbie ([JO L 258 du 6.10.2017](#))

(augmentation des volumes d'exportations à destination de l'UE, pratique de prix plus élevés sur le marché intérieur que sur le marché d'exportation et augmentation significative des marges de dumping), la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement antidumping de base.

L'enquête relative aux pratiques de dumping et au préjudice portera sur la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12, mais au plus dans les 15 mois suivant la publication du présent avis.